



Assemblée générale

Distr. limitée
16 février 2012
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 124 de l'ordre du jour

Réforme de l'Organisation des Nations Unies : mesures et propositions

**Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba,
Fédération de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d'),
Nicaragua, Pakistan, République arabe syrienne, Tadjikistan,
Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe : projet
de résolution**

Processus intergouvernemental de l'Assemblée générale visant à renforcer et améliorer le fonctionnement effectif de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également les obligations qu'imposent aux États parties les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment ceux qui concernent le fonctionnement des organes conventionnels chargés des droits de l'homme,

Rappelant en outre la résolution 1985/17 du Conseil économique et social en date du 28 mai 1985,

Réaffirmant qu'il est essentiel que les États parties appliquent effectivement et intégralement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme afin d'appuyer les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le respect universel et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'il est nécessaire, pour ce faire, d'assurer le fonctionnement effectif de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme,

Consciente du rôle primordial, précieux et unique joué par chacun des organes conventionnels chargés des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la contribution de tous à cette

¹ Résolution 217 A (III).



action, notamment par l'examen des progrès accomplis par les États parties aux traités concernés pour remplir les obligations qui leur incombent et par la formulation de recommandations à l'intention de ces États sur l'application desdits traités,

Réaffirmant qu'il importe que les organes conventionnels chargés des droits de l'homme soient indépendants,

Consciente qu'il importe, conformément à ses procédures existantes, de financer les organes conventionnels chargés des droits de l'homme au moyen du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente également qu'il importe de poursuivre les efforts visant à améliorer l'efficacité des méthodes de travail de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme,

Tenant compte des rapports présentés par le Secrétaire général sur les mesures destinées à rendre le système des organes conventionnels chargés des droits de l'homme plus efficace, à l'harmoniser et à le réformer²,

Exprimant sa reconnaissance à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour son initiative et ses efforts qui ont débouché sur un processus de réflexion sur la façon de rationaliser et de renforcer le système des organes conventionnels, qui se fonde sur la consultation des diverses parties prenantes,

Notant que cette approche consultative a consisté à organiser des réunions auxquelles ont participé les représentants des États Membres, les organes conventionnels, les institutions nationales chargées des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et les universités, y compris des manifestations accueillies par certains États Membres³,

Notant également que la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a annoncé de prochaines consultations avec les États Membres à New York, en avril 2012, qui s'inscrivent dans le cadre de son action, conformément à son intention d'élaborer un rapport recensant les propositions pertinentes issues du processus de réflexion,

1. *Prie* le Président de l'Assemblée générale d'instaurer dans le cadre de l'Assemblée, à partir d'avril 2012 au plus tôt, un processus intergouvernemental de durée indéterminée afin de mener des négociations ouvertes, transparentes et sans exclusive sur la façon de renforcer et d'améliorer le fonctionnement effectif de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme;

2. *Prie également* le Président de l'Assemblée générale de nommer à cet égard, conformément aux procédures et pratiques établies dans un tel cas, deux cofacilitateurs afin de l'aider à mettre en œuvre ce processus;

3. *Décide* que, lors de ses délibérations, le processus intergouvernemental susmentionné tiendra compte des propositions pertinentes faites pour renforcer et améliorer le fonctionnement effectif de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme, notamment celles figurant dans les rapports du

² A/66/344 et A/HRC/19/28.

³ Dublin (novembre 2009 et 2011), Marrakech (Maroc) (juin 2010), Poznan (Pologne) (septembre 2010), Séoul (avril 2011), Sion (Suisse) (mai 2011), Pretoria (juin 2011), Lucerne (Suisse) (octobre 2011), Genève (octobre et novembre 2011, et février 2012).

Secrétaire général² et dans le rapport de synthèse que doit établir la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et invite la Haut-Commissaire, à cet égard, à lui présenter son rapport en juin 2012 au plus tard;

4. *Réaffirme* que les délibérations tenues dans le cadre du processus intergouvernemental de durée indéterminée devront être ouvertes à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux États dotés du statut d'observateur, aux organisations intergouvernementales et aux organismes du système des Nations Unies concernés;

5. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de mettre en place les moyens voulus pour communiquer avec la Présidente du Conseil des droits de l'homme à propos du processus intergouvernemental de durée indéterminée visant à renforcer et à améliorer le fonctionnement effectif de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme, visé au paragraphe 1 ci-dessus;

6. *Prie également* le Président de l'Assemblée générale d'établir, après consultation des États Membres, des accords informels distincts susceptibles de faire en sorte que le processus intergouvernemental tire profit des conseils et connaissances des organes conventionnels et des institutions nationales chargés des droits de l'homme ainsi que des organisations non gouvernementales concernées, en gardant à l'esprit le caractère intergouvernemental du processus visé au paragraphe 1 ci-dessus;

7. *Prie* le Secrétaire général d'appuyer le processus intergouvernemental de durée indéterminée autant que de besoin, dans les limites des ressources existantes, sur toute la durée de son mandat;

8. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de lui faire rapport, avant la fin de la soixante-sixième session, sur les délibérations et les recommandations du processus intergouvernemental de durée indéterminée afin qu'elle les examine et envisage, le cas échéant, de prolonger le processus.